



Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/836 en date 9 septembre 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la suppression de trois clapets sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 470 m, localisée sur la commune de Saint-Benoît et présentée par le Syndicat du Clain Aval

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Clain (SAGE Clain) approuvé à la date 11 mai 2021 par arrêté interdépartemental ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC) considéré complet et régulier en date du 3 mars 2022, présenté par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00026 et relatif à la suppression de trois clapets sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 470 m, localisé sur la commune de Saint-Benoît ;
- Vu** la contribution en date du 28 avril 2022 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** la demande de compléments en date du 17 mai 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présenté le 13 juin 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le document initial ;
- Vu** le courrier de la DDT de la Vienne en date du 19 août 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00026 susvisé ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de suppression d'un clapet et de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « le Miosson » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de suppression d'un clapet et de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat du Clain Aval
21, rue des Écoles
86 580 BIARD

représentée par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau définis à l'article 2 ET 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur la suppression de trois clapets sur « le Miosson » avec renaturation morphologique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 470 m présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00026 susvisé sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

Article 3 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à retirer trois clapets en barrage sur le cours d'eau situés chacun sur un bras différent et à restaurer la morphologie du cours d'eau en disposant des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « le Mioisson » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les caractéristiques détaillées des aménagements sont les suivantes :

1) démantèlement des 3 clapets :

- retrait de la partie mobile des clapets
- mise en place de matériaux de calibre 2-250 mm en fond de cours d'eau dans l'emprise actuelle des dalles des clapets

Les travaux se dérouleront sur trois secteurs :



Figure 3 : Situation des trois clapets – Source : Fond de plan Géoportail

extrait du dossier de DIG-DEC (page 12) – situation géographique des aménagements

2) Secteur amont (clapet 3)

- Aménagement d'une échancrure et reprofilage du radier naturel existant de répartition en limite amont de la zone. Échancrure aménagée de 2 m de largeur sur une hauteur de 20 cm. Cote de fond d'échancrure à 73 m NGF ;
- Recharge granulométrique éventuelle en entrée du bras longeant la propriété en rive gauche pour établissement d'une cote de fond à 73 m NGF ;
- Sur la partie amont, aménagement d'une grande banquette au centre de la zone élargie, et aménagement du bras principal côté rive droite, et contournement du belvédère. Le bras sera aménagé en déblais/remblais et la banquette par recharge en matériaux granulaires de calibre 2-250 mm :
 - Largeur moyenne du bras : 2 m
 - Pente moyenne : 0,5 %
 - Hauteur de la banquette : + 0,4 m par rapport à la cote fond moyenne du bras
 - Volume de matériaux pour la banquette : 175 m³
- Aménagement de banquette en matériaux terreux/pierreux, calées à un débit de 650 l/s sur le reste du linéaire entre la zone sur-élargie et les entrées des bras en aval :
 - Largeur moyenne après la confluence des deux bras amont : 3 m
 - Pente moyenne : 0,5 %
 - Hauteur des banquettes : + 0,4 m par rapport à la cote fond moyenne du lit
 - Volume : 95 m³

2) Secteur aval - Bras gauche

- Aménagement d'un point de contrôle en entrée du bras avec des matériaux de calibre 2-250 mm (10 m³). Cote moyenne calée à 72,9 m NGF. Point de contrôle calé dans la continuité de la banquette à un débit de 650 l/s ;
- Recharge granulométrique et homogénéisation de la pente sur l'ensemble du bras jusqu'à la confluence avec le bras principal afin de limiter l'apparition de poches d'eau après déconnexion de l'alimentation du tronçon :
 - Matériaux de granulométrie étalée calibre 2-250 mm
 - Volume : 70 m³

3) Secteur aval – Bras principal

- Aménagement du nouveau tracé du bras selon les plans de conception :
 - Coefficient de sinuosité : 1,1
 - Linéaire du tracé sinueux : 472 m
 - Pente moyenne du tracé : 0,14 %
- Aménagement de banquettes submersibles en fonction de l'influence du Clain en déblais/remblais et apport de matériaux terreux/pierreux (mélange terre/pierre) :
 - Hauteur des banquettes : 0,45 m par rapport à la cote fond projet du tracé sur la partie aval et + 0,6 m sur le tronçon intermédiaire
 - Volume de matériaux terreux : 475 m³
- Mise en place de successions de radiers et mouilles sur toute la longueur du bras restauré. Surcreusement de 0,2 m environ des mouilles et recharge granulométrique au droit des radiers sur une épaisseur de l'ordre de 0,2 m.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau pour les 3 secteurs sont les suivants :

- 100 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 200 à 400 mm ;
- 13 m³ de pierres calcaires ou silex ou granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 40 mm ;
- 650 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 2 à 250 mm.

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Tableau 5 : Caractéristiques dimensionnelles du Mioisson réajustées sur le bras principal

Tracé en plan	
Longueur d'onde $\lambda = 12 W$ en moyenne (variation de 6 à 15 W)	
Largeur W (m)	2,5
λ max (m)	37,5
λ min (m)	15
λ moy (m)	30
Gabarit	
Rapport de forme : rapport largeur / profondeur moyenne en plein bord (Le rapport de forme varie de 5 à 15)	
Largeur W (m)	2,5
Profondeur (m)	0,35
Rapport de forme	7,14
Distance radier - fosse	
La distance radier - fosse sera en moyenne de 5 W (variable de 4 à 10)	
Largeur W (m)	2,5
Distance minimale (m)	10
Distance maximale (m)	25
Distance moyenne (m)	12,5
Radiers	
Linéaire de radier : 10 à 30 % du linéaire pour CE de plaine Compter 0.6 à 2 W de longueur par radier	
Largeur W (m)	2,5
Longueur radier minimale (m)	1,7
Longueur radier maximale (m)	5
Linéaire minimal de radier (m)	47
Linéaire maximal de radier (m)	142

extrait du dossier de DIG-DEC (page 48) – Caractéristiques dimensionnelles du bras aménagé

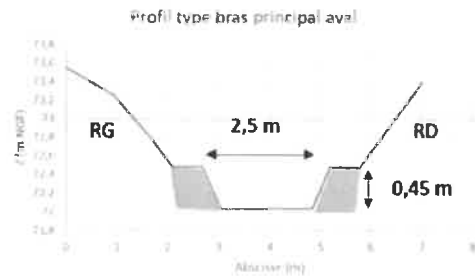


Figure 20 : Profil type réaménagé sur le bras principal, partie aval

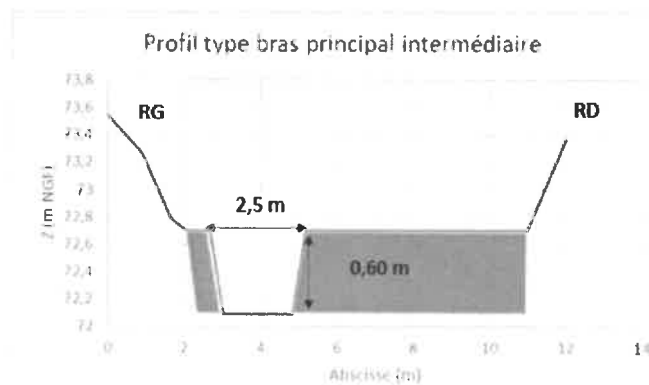


Figure 21 : Profil type réaménagé sur le bras principal, partie intermédiaire

extrait du dossier de DIG-DEC (page 49) – profils type

Le syndicat du Clain aval assurera le suivi des aménagements après travaux et se laisse la possibilité de réintervenir si des ajustements s'avèrent nécessaires.
Les plans et profils en longs projetés sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Répartition des débits sur le site après les aménagements

Tronçon	Débit en (m ³ /s)	QMNA5	Médian	Module	2° Module	3 ° Module
		Débits bruts		dérivés en (m ³ /s)		
Bras principal amont		0,02	0,13	0,23	0,43	0,66
Bras rive gauche		0,02	0,08	0,16	0,35	0,52
Bras principal		0,04	0,2	0,37	0,51	0,6
Bras gauche		0	0	0	0	0,16
Bras droit		0	0,01	0,03	0,27	0,42
Bras principal total		0,04	0,2	0,37	0,51	0,76

Article 5 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté seront réalisés dans le département de la Vienne, sur la commune de Saint-Benoît.

b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté seront réalisés dans le **bassin versant du Clain**, sur les cours d'eau « le Miosson ».

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 7 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

a.α) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

a.β) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les

modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement ;

- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 9 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des « activités, installations, ouvrages, travaux » qui ne seront pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) feront l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de Saint-Benoît pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Benoît, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, **12 SEP. 2022**
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Climat

Aurélie RENOUST